

N° 520
du 27 JUIN 2011
21ème CHAMBRE

RG : 11/00191
PEMEZEC Philippe

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE ONZE**, par
Monsieur **DEBLOIS**, Président de la **21ème chambre des appels
correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 14ème
chambre du 07 décembre 2010.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur **DEBLOIS**
Conseillers : Madame **DE TALANCE**,
Madame **JACOB-DESJARDINS**,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur **BERNADEAUX**, Substitut général

GREFFIER : Madame **CHENKIR** lors des débats et du prononcé
de l'arrêt

PARTIE EN CAUSE

Bordereau N°
du

PEMEZEC Philippe

né le [REDACTED] 1954 à [REDACTED]
de [REDACTED] PEMEZEC et de GILBERT GISELAINE
de nationalité française, divorce,
demeurant [REDACTED] des Sapins
[REDACTED] LE PLESSIS ROBINSON

Jamais condamné, libre,
prévenu, appelant,
comparant, assisté de Maître **LE BORGNE Jean-Yves**, avocat au Barreau de
PARIS

AL

PARTIE CIVILE

[REDACTED] Benoît
Demeurant [REDACTED]
Comparant, assisté de Maître KRUSI Delphine, avocat au barreau de PARIS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 07 décembre 2010, le tribunal correctionnel de Nanterre a,

Sur l'action publique :

rejeté l'exception de nullité soulevée par Philippe [REDACTED] déclaré injurieux les propos poursuivis à l'exception de "connard" dont il n'est pas établi qu'il a été adressé à Benoît [REDACTED]

déclaré [REDACTED] Philippe coupable de :

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, faits commis le 16/12/2009, à Plessis Robinson, infraction prévue par les articles 33 AL.1, 30, 31, 23 AL.1, 29 AL.2, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 33 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

l'a condamné au paiement d'une amende délictuelle de 3.000 euros ;

Sur l'action civile :

a déclaré recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] Benoît et a condamné [REDACTED] Philippe à lui verser les sommes de 1 000 € en réparation de son préjudice et 1 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, a débouté Benoît [REDACTED] du surplus de ses demandes.

LES APPELS :

Appels ont été interjetés par :

- [REDACTED] Philippe, le 10 décembre 2010, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
- M. le procureur de la République, le 10 décembre 2010 contre [REDACTED] Philippe.

Ac

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 07 mars 2011, l'affaire a été renvoyée au 30 mai 2011 pour plaidoirie.

A l'audience publique du 30 mai 2011, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur DEBLOIS, Président en ses rapport et interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Maître LE BORGNE, avocat en ses plaidoirie et conclusions, sur l'exception de nullité de la procédure soulevée,

Maître KRUST, avocat en sa plaidoirie, sur l'exception de nullité soulevée,

Le Ministère Public en ses réquisitions sur l'exception de nullité de la procédure soulevée,

~~Maître LE BORGNE, avocat en ses observations,~~

La Cour a joint l'incident au fond,

La partie civile, en ses observations,

Maître KRUST, avocat en sa plaidoirie,

~~Monsieur BERNADEAUX, substitut général, en ses réquisitions,~~

Maître LE BORGNE, avocat en ses plaidoirie et conclusions sur le fond,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **27 JUIN 2011** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Procédure antérieure

Philippe [REDACTED], maire de la commune de [REDACTED] dans le département des Hauts de Seine, a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de NANTERRE sur une citation directe qui lui avait été délivrée le 15 mars 2010 à la requête de Benoît [REDACTED], conseiller municipal de l'opposition, du chef d'injure publique envers une personne titulaire d'un mandat électif, pour avoir, durant les débats du Conseil Municipal de la Commune de [REDACTED] du 16 décembre 2009, tenu à son encontre les propos suivants :

AK

« Connard ... Car vous êtes un falsificateur, vous êtes un menteur, vous ne vous nourrissez que d'histoire de caniveaux, vous êtes un minable politique, un petit minable politique! Vous me donnez envie de vomir. Vous respirez la médiocrité, vous respirez tout ce qui est nauséabond en politique! Vous êtes un petit monsieur et vous le resterez, je crois, toute votre vie, un petit voyou! »

Par jugement du 7 décembre 2010, le tribunal a d'abord rejeté une exception de nullité de la citation. Sur le fond, il a déclaré Philippe [REDACTED] coupable d'injure publique envers une personne titulaire d'un mandat électif, et l'a condamné à 3.000 € d'amende. Sur la constitution de partie civile de Benoît [REDACTED] le tribunal l'a condamné à lui payer la somme de 1.000 € de dommages-intérêts, outre celle de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Philippe [REDACTED] a interjeté appel par déclaration au greffe le 10 décembre 2010. Le Ministère public également. Les appels interjetés dans les conditions de forme et de délai prescrites par les articles 496 et suivants du Code de procédure pénale, sont recevables.

Devant la cour

Cité initialement le 31 janvier 2011, Philippe [REDACTED] a comparu à l'audience de renvoi, assisté de son avocat qui a conclu à la nullité de la citation visant les ~~dispositions applicables au titulaire d'un mandat public, alors que les propos~~ incriminés n'auraient pas été tenus à raison de la qualité de conseiller municipal de Benoît [REDACTED]. Il demande à titre subsidiaire à la cour de constater l'absence de caractère injurieux des propos tenus. A titre infiniment subsidiaire, de constater que Monsieur [REDACTED] bénéficie de l'excuse de provocation. En conséquence, de renvoyer Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite et de débouter la partie civile de l'intégralité de ses demandes.

Également citée le 2 février 2011, la partie civile a comparu, également assistée par son avocat qui a poursuivi la confirmation pure et simple du jugement.

Le Ministère public a requis la confirmation du jugement déferé.

SUR CE LA COUR,

Sur l'exception de nullité

Pour rejeter l'exception de nullité de la citation qui était soulevée en première instance et qui est reprise en cause d'appel, le Tribunal a considéré que la citation visait à bon droit les textes applicables pour l'injure publique envers une personne titulaire d'un mandat électif, sachant que Benoît [REDACTED] est bien titulaire d'un mandat de conseiller municipal d'opposition et que les propos ont été tenus durant la séance du conseil municipal du 16 décembre 2009, alors que l'intéressé avait pris la parole pour poser une question au maire dans le cadre prédéfini consacré aux questions dont le contenu avait été préalablement communiqué. Philippe [REDACTED] a en outre prétendu qu'il entendait lui-même répondre à des invectives qui lui étaient adressées par son opposition municipale dans des tracts signés par Benoît [REDACTED] en qualité de conseiller municipal. Il s'est donc bien adressé à lui à raison de son mandat électif. Le jugement doit donc être confirmé sur ce point.



« Connard ... Car vous êtes un falsificateur, vous êtes un menteur, vous ne vous nourrissez que d'histoire de caniveaux, vous êtes un minable politique, un petit minable politique! Vous me donnez envie de vomir. Vous respirez la médiocrité, vous respirez tout ce qui est nauséabond en politique! Vous êtes un petit monsieur et vous le resterez, je crois, toute votre vie, un petit voyou! »

Par jugement du 7 décembre 2010, le tribunal a d'abord rejeté une exception de nullité de la citation. Sur le fond, il a déclaré Philippe [REDACTED] coupable d'injure publique envers une personne titulaire d'un mandat électif, et l'a condamné à 3.000 € d'amende. Sur la constitution de partie civile de Benoît [REDACTED] le tribunal l'a condamné à lui payer la somme de 1.000 € de dommages-intérêts, outre celle de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Philippe [REDACTED] a interjeté appel par déclaration au greffe le 10 décembre 2010. Le Ministère public également. Les appels interjetés dans les conditions de forme et de délai prescrites par les articles 496 et suivants du Code de procédure pénale, sont recevables.

Devant la cour

Cité initialement le 31 janvier 2011, Philippe [REDACTED] a comparu à l'audience de renvoi, assisté de son avocat qui a conclu à la nullité de la citation visant les dispositions applicables au titulaire d'un mandat public, alors que les propos incriminés n'auraient pas été tenus à raison de la qualité de conseiller municipal de Benoît [REDACTED]. Il demande à titre subsidiaire à la cour de constater l'absence de caractère injurieux des propos tenus. A titre infiniment subsidiaire, de constater que Monsieur [REDACTED] bénéficie de l'excuse de provocation. En conséquence, de renvoyer Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite et de débouter la partie civile de l'intégralité de ses demandes.

Également citée le 2 février 2011, la partie civile a comparu, également assistée par son avocat qui a poursuivi la confirmation pure et simple du jugement.

Le Ministère public a requis la confirmation du jugement déferé.

SUR CE LA COUR,

Sur l'exception de nullité

Pour rejeter l'exception de nullité de la citation qui était soulevée en première instance et qui est reprise en cause d'appel, le Tribunal a considéré que la citation visait à bon droit les textes applicables pour l'injure publique envers une personne titulaire d'un mandat électif, sachant que Benoît [REDACTED] est bien titulaire d'un mandat de conseiller municipal d'opposition et que les propos ont été tenus durant la séance du conseil municipal du 16 décembre 2009, alors que l'intéressé avait pris la parole pour poser une question au maire dans le cadre prédéfini consacré aux questions dont le contenu avait été préalablement communiqué. Philippe [REDACTED] a en outre prétendu qu'il entendait lui-même répondre à des invectives qui lui étaient adressées par son opposition municipale dans des tracts signés par Benoît [REDACTED] en qualité de conseiller municipal. Il s'est donc bien adressé à lui à raison de son mandat électif. Le jugement doit donc être confirmé sur ce point.



Sur le fond

En ce qui concerne la réalité des propos tenus, le Tribunal a considéré que la preuve en était rapportée par différents témoignages écrits et un témoignage reçu oralement à l'audience, sauf en ce qui concerne l'invective ou l'interpellation par l'emploi du mot de connard, qui ne s'adressait pas forcément à Benoît [REDACTED] ou qui serait mal retranscrit, quoique résumant assez bien les développements qui ont suivi.

L'injure est définie par l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, comme étant « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». A cet égard, l'emploi, à l'endroit de Benoît [REDACTED] des mots de menteur, falsificateur, minable ou voyou, pour ne reprendre que ceux-là, constituent autant d'insultes. Elles ont d'ailleurs été proférées comme telles par Philippe [REDACTED] qui n'est donc pas fondé à prétendre le contraire dans ses conclusions écrites, alors même qu'il ne le regrette pas et qu'il ne présente toujours pas ses excuses.

Les premiers juges ont enfin considéré que ces propos ne répondaient à aucune provocation puisqu'ils avaient été tenus par le maire dans le cadre d'une séance institutionnelle consacrée aux questions de l'opposition et que la question de Benoît [REDACTED] dont le maire avait précédemment eu connaissance, n'était absolument pas injurieuse. Il n'avait même pas eu le temps de finir de la poser.

Philippe [REDACTED] ne le conteste pas, mais se réfère plutôt, en cause d'appel, aux invectives incessantes dont il faisait l'objet dans les tracts de l'opposition glosant sur l'invalidation de son élection aux dernières législatives. Mais ces éléments dépassent largement le cadre restreint de la réunion du conseil municipal de la Commune de [REDACTED] du 16 décembre 2009. Philippe [REDACTED] n'y avait été provoqué par quiconque. Le jugement déféré doit donc être confirmé sur la culpabilité.

L'injure publique envers une personne titulaire d'un mandat électif est réprimée par l'article 33 qui prévoit une amende de 112.000 €. Compte tenu du niveau des insultes qui ont été proférées, la cour estime que l'amende de 3.000 € prononcée en première instance est insuffisante. Il y a donc lieu d'en aggraver sensiblement le montant, conformément au dispositif suivant.

Sur l'action civile

Compte tenu de ce qui précède sur l'action publique, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Benoît [REDACTED] en ce qu'il a déclaré le prévenu responsable du préjudice subi et en ce qu'il l'a condamné à en réparer les conséquences dommageables en dommages-intérêts, outre une juste indemnité au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

**LA COUR, après en avoir délibéré,
Statuant publiquement, et contradictoirement,**

EN LA FORME :

REÇOIT les appels,

AL

AU FOND :

Sur l'action publique :

CONFIRME le jugement déferé sur le rejet de l'exception, de nullité et sur la culpabilité ;

LE RÉFORME sur la peine et **STATUANT** à nouveau ;

CONDAMNE Philippe [REDACTED] à 5.000 € (cinq mille euros) d'amende ;

Sur l'action civile :

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions civiles.

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale.

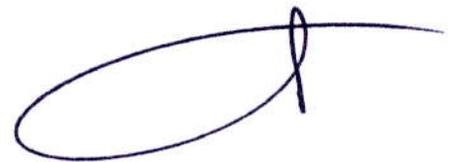
La partie civile, s'étant vue allouer des dommages-intérêts mis à la charge du condamné, est informée de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.

La personne condamnée est informée de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions si elle ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

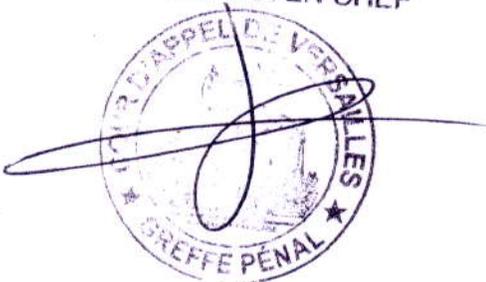
Et ont signé le présent arrêt, Monsieur DEBLOIS président et Madame CHENKIR greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 120,00 €